

Interpellation contrôlée a été effectuée au visa d'un article qui n'existe plus (alinéa 8 du 78-2 CPP)

| | | |
|--|-------------|--|
| Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention | N° 08/02411 | PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET |
|--|-------------|--|

*POUR COPIE CONTRÔLÉE
Le Greffier*

Le 07 Décembre 2008, à 11 H 00, devant Nous, Thierry POLLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 5 décembre 2008 à l'encontre de :

Monsieur Asdin H. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1974 à **SCHAERBEEK**
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 5 décembre 2008 à 17 h 05 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 06 Décembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BEADOC, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Monsieur Asdin H. [REDACTED] entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a été interpellé par les services de Gendarmerie, sur l'autoroute A2, Gare de péage d'Hordain, commune de THUN L'EVEQUE, mais au visa de l'article 78-2 alinéa 8 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que la lecture du texte actuel ne comporte pas d'alinéa 8 ; que le contrôle a été effectué au visa d'un article qui n'existe plus ; en conséquence, la procédure est irrégulière et qu'il y a lieu de rejeter la demande ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Prononcé, reçu copie et notifié le 07 Décembre 2008
à 11 heures 10

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|---|-------------|---|
| | | | | |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

POUR COPIE CONFORME
Le Greffier